



PREFET DE LA SEINE- MARITIME

Arrêté n ° 2012150-0007

**signé par Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse- Normandie, préfet du Calvados
le 29 Mai 2012**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-
Normandie**

Arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux
miniers - Groupement d'intérêt économique
"Granulats de la Manche Orientale (GMO)"



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
Service des Risques Technologiques et Naturels/Unité Territoriale du Calvados
MP/HS-GR / 12-288

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERES GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « GRANULATS DE LA MANCHE ORIENTALE (GMO)»

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code minier, notamment ses articles L.133-1 à L.133-13 et L.162-6 à 162-9 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 6 mars 2012 accordant la concession de granulats marins, dite « Manche Orientale » au large des cotes des départements du Calvados, de la Manche et de Seine-Maritime au GIE « Granulats de la Manche Orientale » (GMO) ;
- VU la demande, en date du 26 mai 2009, par laquelle le groupement d'intérêt économique « Granulats de la Manche Orientale » dont le siège social est situé 251, avenue du Bois - Parc du Pont Royal Bâtiment I - 59130 LAMBERSART, sollicite l'octroi, pour une durée de cinquante ans, d'une concession de granulats marins, dite « Manche Orientale », et d'une autorisation d'ouverture de travaux ;
- VU les avis émis par la préfecture maritime, les services administratifs consultés et l'IFREMER ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 24 juin 2010 ;

VU l'avis du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados du 8 juillet 2010 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public pendant une semaine du projet d'arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux et des observations émises sur ce dernier par le demandeur, telle qu'organisée au mois de mai 2012 dans les lieux où l'enquête publique portant sur la demande de concession et l'autorisation d'ouverture de travaux s'est tenue du 20 janvier 2010 au 3 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et de suivi environnemental, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados:

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Granulats Manche Orientale » dont le siège social est situé 251 avenue du Bois, Parc du Pont Royal Bâtiment I, à LAMBERSART (59130) et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à extraire des granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession accordée par le décret du 6 mars 2012. Cette concession s'étend sur une superficie totale d'environ 61 km² dont seulement 50 km² sont autorisés à l'extraction

Article 2 - Cadre général de l'autorisation

2.1. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet « en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, » ainsi qu'en cas d'« exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement » (Code Minier, article L.173-5, 5°), sauf cas de force majeure.

2.2. La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan annuel de l'exploitation et du suivi environnemental prescrit à l'article 5 du présent arrêté justifie la possibilité de poursuivre l'activité d'extraction dans des conditions acceptables.

En fonction des résultats de ces bilans, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral.

2.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

- 2.4. La production annuelle des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de :
- 2 millions de m³ en moyenne ;
 - 3 millions de m³ maximum.

La production totale cumulée maximale est de 60 millions de m³ sur toute la durée de la concession (30 ans).

Article 3 - Conditions d'exploitation

3.1. Conditions générales

- 3.1.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L.173-2 et L.173-3 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du respect des dispositions du présent arrêté.

- 3.1.2. Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture de travaux, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.1.3. L'exploitant est tenu de faire connaître au Préfet du Calvados les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du dossier de demande d'ouverture de travaux mis à l'enquête.
- 3.1.4. L'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation, des agents habilités désignés à l'article L.511-1 du code minier.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.

- 3.1.5. En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet, au Préfet maritime et aux administrations concernées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier.
- 3.1.6. L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne, qui doit être communiquée à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord et rédigée dans une langue compréhensible de l'ensemble des équipages des navires, est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur.

3.1.7. L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.

Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.

3.1.8. L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

3.1.9. L'exploitant doit informer le Préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret susvisé. Il remet le site dans un état tel que défini par le présent arrêté.

3.2. Conditions particulières

• Méthode d'exploitation

3.2.1. L'exploitation est faite à l'aide de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 3.1.7, si de meilleures techniques venaient à être créées, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du Préfet du Calvados (conformément à l'article 3.1.3).

3.2.2. Aucune opération de dragage n'est effectuée si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté et garantissant des conditions normales de sécurité de navigation.

3.2.3. L'exploitant s'engage à respecter une profondeur d'extraction maximale de 3 mètres et une profondeur moyenne de 2 mètres sur l'ensemble des zones autorisées à l'extraction.

Les zones autorisées à l'extraction sont constituées des polygones suivants :

- Polygone A1 A2 A2' A1' constituant la zone dite « A nord » ;
- Polygone A3 A4 A4' A3' constituant la zone dite « A sud » ;
- Polygone C1 C2 C3 C4 constituant la zone dite « C » ;

auxquels il faut soustraire une bande de protection de 100 mètres de large .

Par ailleurs, une distance de sécurité de 100 mètres de rayon devra être respectée autour des épaves répertoriées dans le cadre des études préalables ou détectées pendant les opérations d'extraction.

Aucune extraction n'est réalisée sur la zone tampon de la zone A (polygone A1' A2' A3' A4').

3.2.4. La zone « A Nord » est découpée en 3 bandes de 5.5 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

La zone « A Sud » est découpée en 3 bandes de 5.1 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

La zone « C » est découpée en 2 bandes de 6.3 km² et une bande de 5.5 km² orientées dans la direction des plus forts courants de vives-eaux moyennes.

3.2.5. Les opérations de dragages ne sont réalisées que sur une seule bande à la fois à l'intérieur d'une même zone et selon le phasage prévisionnel joint en annexe.

L'extraction d'une nouvelle bande n'est possible que lorsque la bande précédente a été totalement exploitée sur 2 mètres de profondeur en moyenne. Afin de favoriser la recolonisation, deux bandes contiguës ne pourront pas être exploitées successivement.

Les opérations de dragages sont réalisées parallèlement au courant.

3.2.6. Les activités d'extraction sont suspendues durant les mois de mars et avril sur l'ensemble de la concession.

- Les navires

3.2.7. Les navires autorisés à extraire tels que décrits dans le dossier sont :

- les dragues « Charlemagne » et « Victor Horta » de la société DBM ;
- la drague « Pallieter. » de la société DEME ;
- la drague « Pearl River » de la société DEME.

La liste des navires ci-dessus pourra être complétée par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du Préfet du Calvados.

3.2.8. Au maximum deux navires sont présents simultanément à l'intérieur du périmètre autorisé : un navire sur la Zone A (A nord ou A sud) et un navire sur la zone C.

- Information préalable aux campagnes de dragage

3.2.9. Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement dans un port).

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des bâtiments utilisés, les zones et bandes de travail et port de déchargement doivent être signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance :

- au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (Centre Régional des Opérations de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg) ;
- à la Préfecture du Calvados ;
- à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;
- aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie et de Haute Normandie ;
- aux présidents des Comités Régionaux des Pêches Maritimes de Basse Normandie, de Haute Normandie et du Nord Pas de Calais-Picardie ;
- aux présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes du Calvados et du Nord.

- Respect des limites du périmètre autorisé et des conditions d'exploitation

3.2.10. Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre du titre minier, seules les manœuvres d'arrivée, de départ et les demi-tours peuvent être réalisés à l'extérieur du périmètre, élinde du navire remontée.

3.2.11. En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système de positionnement performant et fiable dont la précision sera d'au minimum 10 mètres.

3.2.12. En vue de s'assurer que les opérations d'extraction de matériaux sont exclusivement effectuées à l'intérieur du périmètre autorisé, chaque navire doit être équipé d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leur position sur un support informatique et de distinguer les périodes d'aspiration des périodes de déplacement simple le cas échéant. L'enregistrement de la position du navire sera effectuée sur la base d'une périodicité minimale de 30 secondes.

Par ailleurs, les navires doivent être équipés de systèmes permettant de mesurer régulièrement la vitesse et de déterminer le sens du courant pendant les opérations de dragages.

Les moyens informatiques utilisés sont infalsifiables.

3.2.13. Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h aux administrations concernées avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant doit être mis hors exploitation.

3.2.14. Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL de Basse Normandie ; elles lui sont transmises à sa simple demande, par support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

L'exploitant fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL de Basse Normandie, chargé en particulier des missions suivantes :

- vérification périodique et, au minimum annuelle, de la fiabilité du fonctionnement du système de surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant, ,
- établissement d'une synthèse des résultats de l'auto-surveillance pour chaque navire avec commentaires éventuels.

Les résultats de la vérification périodique et de la synthèse susvisées sont transmis à la DREAL de Basse Normandie au plus tard le 1er avril de chaque année

3.2.15. L'ensemble de ces données est archivé, par navire, sur support informatique ou tout autre support, pendant toute la durée de la concession.

3.2.16. Tout non respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la DREAL de Basse Normandie dans les plus brefs délais.

- Rejets en mer

3.2.17. Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.

3.2.18. Aucun traitement des matériaux (lavage, criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires.

3.2.19. L'exploitant veille à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir du puits afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire.

Dans le cas d'une sensibilité du milieu proche susceptible d'être impacté, un suivi du panache turbide peut être réalisé en recourant à des méthodes adaptées aux enjeux.

A la demande de la DREAL de Basse Normandie, l'exploitant pourra être tenu de faire effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surverse ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

- **Traitement- déchargement**

3.2.20. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc ..., les déclarations et autorisations nécessaires devront au préalable avoir été effectuées ou délivrées par les administrations compétentes.

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

- **Signalisation et Sécurité**

3.2.21. Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.) et être en règle sur le plan de la détention et de la présentation des documents de bord.

3.2.22. Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg et d'un arrêt simultané des travaux.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins historiques, à destination des équipages, devra être affichée en passerelle. Cette consigne sera rédigée dans une langue compréhensible de l'ensemble des équipages des navires

3.2.23. Toute précaution est prise lors des travaux de concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

3.2.24. L'exploitant établit et tient à jour pour chaque navire le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 4 - Suivi des extractions

4.1. Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires, un registre papier numéroté page par page ou informatique où sont consignés de manière continue :

- le nom du capitaine,
- la date et l'heure d'appareillage,
- la date et les heures de début et de fin des opérations de dragage,
- la direction, le sens et la vitesse du courant mesurés pendant les opérations de dragage ;
- la position de l'élinde en début et fin de dragage ainsi que l'axe d'orientation de la drague pendant les opérations de dragage ;
- le lieu de déchargement et l'heure de retour à l'accostage au quai,
- le volume débarqué,
- les incidents,
- le visa du capitaine.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée en temps réel à bord de chaque navire, et avec un délai de mise à jour maximale toléré de 8 jours à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès du Préfet avant l'engagement des travaux d'extraction.

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants, des administrations chargées du suivi des extractions.

4.2. Bilan annuel d'activité

Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet et aux administrations concernées, un état récapitulatif (volumes débarqués par navire et par port, ...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (observations liées au gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs, bilan des usages des installations, ...).

Ce bilan annuel devra également présenter une synthèse des opérations de suivi environnemental menées dans le courant de l'année écoulée (cf. Article 5 -).

Une copie du permis de navigation délivrée à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, est jointe au bilan annuel.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante (N + 1).

4.3. Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*,...). L'exploitant veille à permettre alors l'accès à bord sans entrave de ces agents.

Article 5 - Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin et de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par l'exploitant.

5.1. Programme de suivi

Le programme de suivi porte sur les points suivants :

- l'environnement physique : suivi bathymétrique et morfo-sédimentaire ;
- le benthos et la ressource halieutique : suivi biosédimentaire et halieutique.

Les documents produits dans le cadre de ce programme de suivi seront transmis, dès leur réalisation, à la Préfecture du Calvados.

5.1.1. Suivi bathymétrique

Des mesures bathymétriques seront réalisées :

- Tous les 5 ans ou tous les 5 millions de m³ extraits (voir en fonction du phasage prévisionnel)
- et
- A la fin de l'exploitation d'une bande

Ces mesures seront réalisées selon la même méthodologie que celle employée pour la réalisation de l'état initial (échosondeur mono ou multifaisceau précis couplé à un système de positionnement différentiel) ou selon toute autre méthodologie équivalente en fonction des évolutions technologiques des instruments de mesures.

Elles couvriront la zone en cours d'exploitation ainsi qu'une bande d'un kilomètre autour de cette zone.

A l'issue de ces mesures, l'exploitant dressera :

- une carte des sondes rapportées au zéro bathymétrique ;
- une carte en isobathes ;
- une carte des différentiels.

5.1.2. Suivi morfo-sédimentaire

Des levés morfo-sédimentaires seront réalisés selon les mêmes fréquences que les mesures bathymétriques susvisées. Ces levés seront réalisés simultanément aux levés bathymétriques.

Ces mesures seront réalisées selon la même méthodologie que celle employée pour la réalisation de l'état initial (sonar à balayage latéral complété par des prélèvements de sédiments superficiels à la benne).

Elles couvriront la zone en cours d'exploitation ainsi :

- qu'une bande d'un kilomètre autour de cette zone ;
- qu'une zone de deux kilomètres le long de l'axe des courants dominants.

A l'issue de ces mesures, l'exploitant dressera une carte morfo-sédimentaire.

5.1.3. Suivi biosédimentaire

Un suivi « biosédimentaire quinquennal » sera réalisé sur le périmètre de la concession et sa périphérie immédiate.

Par ailleurs, un suivi « biosédimentaire approfondi » sera réalisé dès l'arrêt de l'exploitation de la première bande. Ce suivi aura une fréquence trimestrielle pendant deux ans puis annuelle pendant trois ans.

Ces deux suivis seront réalisés selon le protocole employé pour la réalisation de l'état biosédimentaire initial (prélèvements à la benne Hamon, ou à la drague Rallier du Baty, couplés avec des inspections vidéos sous-marines) et après présentation et validation de celui-ci par la Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale.

A minima, les opérations de suivi seront réalisées au niveau des 17 points de suivi dont la localisation est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

5.1.4. Suivi halieutique

Un suivi de la ressource halieutique sera réalisé par le biais :

- du suivi de l'activité de pêche de bateau(x) référent(s) sur ou à proximité du périmètre de la concession ;
- de l'exploitation des données des campagnes CGFS (Channel Ground Fish Survey) qui seront fournies par l'IFREMER.

L'exploitation de ces données fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la Préfecture du Calvados ainsi qu'aux organisations professionnelles de la pêche (comités régionaux et départementaux concernés).

5.2. Commission de Suivi, d'Information et de Concertation (CSIC)

Le bilan annuel d'activité ainsi que les résultats des opérations de suivi environnemental sont diffusés et présentés lors d'une réunion de la CSIC présidée par le Préfet du Calvados et regroupant les personnes suivantes ou leur représentant :

Au titre des Administrations

- le Préfet de la Manche,
- le Préfet de Seine-Maritime,
- le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, chargé de l'animation de la commission et de son secrétariat en collaboration avec le titulaire,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord,
- le Directeur des recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines,
- le Directeur des Travaux Maritimes de Cherbourg, Autorité militaire,
- le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Manche,
- le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de Seine-Maritime.

Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales

- le président du Conseil Régional de Basse-Normandie,
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
- le président du Conseil Général du Calvados,
- le président du Conseil Général de la Manche,
- le président du Conseil Général de la Seine Maritime.

Au titre du titulaire de la Concession

- les membres du Groupement d'Intérêt Economique « Manche Orientale ».

Au titre des Comités des pêches maritimes et élevages marins

- le Président du Comité Régional des pêches de Basse-Normandie,
- le Président du Comité Régional des pêches de Haute-Normandie,
- le Président du Comité Régional des pêches du Nord-Pas de Calais-Picardie,
- le Président du Comité Départemental des pêches du Calvados,
- le Président du Comité Départemental des pêches du Nord,

Au titre des organismes scientifiques et experts

- le Président Directeur Général d'IFREMER,
- les membres de la Structure de Suivi Scientifique (cf. article 5.3 du présent arrêté),

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE).

La Commission pourra faire appel en tant que de besoin, à d'autres personnalités qualifiées ou représentants des collectivités territoriales.

Cette commission se réunira une fois par an minimum. Il est de la responsabilité de l'exploitant de provoquer les réunions et de rédiger un compte-rendu validé.

Cette commission aura pour mission de suivre l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, d'analyser les effets et conséquences des extractions sur le milieu marin et de statuer sur la pertinence des mesures de suivi mises en place par l'exploitant.

Le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence.

5.3. Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale (3SMO)

La Structure de Suivi Scientifique Manche Orientale (3SMO) créée dans le cadre du PER est conservée.

Elle a pour mission de fournir un avis sur les propositions d'études présentées par l'exploitant et de garantir la pertinence et la qualité scientifique des opérations menées par l'exploitant.

Cette structure travaillera en lien étroit avec le Groupement d'Intérêt Scientifique « Suivi des Impacts de l'Extraction des Granulats MARins » (GIS SIEGMA).

Article 6 - Fermeture des travaux

- 6.1. L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 7 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux (déclaration préalable à l'arrêt définitif, ...). Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état initial de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires).

- 6.2. Les bords de la souille définitive sont modelés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession et selon une pente moyenne en continuité avec le fond de la souille qui sera à définir avec le comité de suivi.
- 6.3. La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation doit permettre une recolonisation rapide par la faune benthique. Un dragage de finition est réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies topographiques.
- 6.4. La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus.

Article 7 - Autres dispositions

- 7.1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage à bord des navires, des actes réglementaires relatifs à la concession des granulats marins de la Manche Orientale (titre minier, autorisation de travaux). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chaque capitaine.
- 7.2. En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Basse-Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime et par extrait, au frais du demandeur dans les journaux régionaux ou locaux dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré.

Une copie du présent arrêté est également transmise :

- au ministre chargé des Mines
- au Préfet de la région Haute-Normandie – Préfet de la Seine-Maritime
- au Préfet de la Manche
- au Maire de Barfleur
- au Maire de Montfarville
- au Maire de Saint Vaast la Hougue
- au Maire de Réville
- au Maire de Port en Bessin Huppain

Caen, le 29 MAI 2012

Le Préfet,


Didier VALLEMENT